

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
Bureau de l'Environnement  
Tél. 05.58.06.58.97  
PR/DAGR/2005/N° 508 - GT**

**Arrêté  
portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale  
du Marais d'Orx**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, Partie Législative, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU le code de l'environnement, Partie Réglementaire, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 modifié portant création du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx, renouvelé en dernier lieu par arrêté du 13 mars 2002, modifié le 17 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 réglementant la régulation des ragondins dans la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant approbation du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU la convention générale de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx passée le 29 juin 1995 entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Marais d'Orx, modifiée par avenant n° 1 du 27 mai 2004 portant transfert de gestion au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

VU la proposition du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'avis en date du 3 février 2005 du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

.../...

**Arrête :****Article 1er - Champ d'application.**

Le présent arrêté a pour objectif de préciser et de réglementer les modalités d'accès et les pratiques autorisées sur les parcelles appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et classées en réserve naturelle par décret n° 95-148 du 8 février 1995.

Ces parcelles, situées sur le territoire des communes de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, et dont la liste figure dans le décret susvisé, constituent l'ensemble foncier dénommé « Réserve naturelle du Marais d'Orx » au sein duquel sont déterminés trois secteurs, conformément à la carte annexée au présent arrêté :

- Marais Nord ;
- Marais Central ;
- Marais Barrage.

**Article 2 - Circulation des véhicules et des personnes.**

Dans le périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx, l'accès du public est autorisé sur les voies et zones spécifiquement aménagées et matérialisées par une signalétique appropriée à chaque usage.

Les véhicules motorisés ne pourront accéder qu'à la route départementale n° 71 et leur stationnement ne sera autorisé que sur les lieux suivants :

- le parking de la Maison du Marais ;
- le parking de la station de pompage de Fontaine ;
- les surlargeurs de la route départementale n° 71 qui auront fait l'objet d'un aménagement spécifique.

Le stationnement des véhicules de type poids lourds est interdit sur la totalité du site.

Dans le cas particulier des personnes utilisant les gîtes situés dans le périmètre de la réserve naturelle, le gestionnaire pourra autoriser la circulation des véhicules à moteur, jusqu'aux gîtes, afin de faciliter le déchargement et le chargement des bagages.

Le reste du temps, les véhicules des utilisateurs des gîtes devront être stationnés sur les emplacements spécifiquement aménagés à cet effet.

La circulation des cavaliers et des cyclistes est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment autorisées par le gestionnaire.

.../...

L'accès libre des personnes est autorisé sur les circuits de découverte spécifiquement aménagés autour du Marais Barrage et sur la digue Ouest du Marais Central.

### **Article 3 - Pratique des activités nautiques.**

Les activités nautiques et subaquatiques sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux structures et entreprises dûment autorisées par le gestionnaire.

### **Article 4 - Pratique de la baignade.**

La baignade est interdite sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau situés dans le périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx.

### **Article 5 - Pratique des activités touristiques et commerciales.**

Les activités touristiques et commerciales sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx, à l'exclusion de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle organisées par le gestionnaire ou par toute autre structure autorisée par le Préfet après avis du gestionnaire.

### **Article 6 - Pratique de la pêche.**

La pratique de la pêche est autorisée dans le Marais Central et exclusivement à partir des emplacements aménagés en périphérie de la route départementale n° 71, tels qu'ils sont représentés sur la carte jointe en annexe.

La réglementation applicable est celle en vigueur dans le département des Landes pour les plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie.

Toutes les autres activités piscicoles sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle.

### **Article 7 - Activités agricoles et pastorales.**

Les activités agricoles et pastorales sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exclusion de celles mises en œuvre par le gestionnaire conformément aux orientations du plan de gestion.

Dans le Marais Nord, sont toutefois autorisées les activités agricoles et pastorales mises en œuvre par quatre exploitants agricoles ayant bénéficié, de la part du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, d'une autorisation d'occupation temporaire à la date de signature du présent arrêté.

La date d'échéance de cette autorisation est celle des autorisations d'occupation temporaire, soit le 31 mai 2009.

.../...

**Article 8 - Entretien de la route départementale n° 71.**

Les travaux d'entretien de la route départementale n° 71 (chaussée et accotements) sont autorisés par le Préfet après avis du gestionnaire.

**Article 9 - Régulation des espèces nuisibles et/ou surabondantes.**

Le gestionnaire est autorisé à réaliser, conformément à la réglementation en vigueur, toute opération de régulation des espèces nuisibles et/ou surabondantes.

Sont notamment concernées les espèces suivantes :

- Ragondin et Rat musqué ;
- Tortue de Floride ;
- Ecrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, blanches et grêles ;
- Jussie ;
- Renouée du Japon ;
- Lagarosiphon major ;
- Myriophylle du Brésil.

**Article 10 - Application.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les Maires des communes de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx et tous les agents habilités pour la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Mont-de-Marsan, le 28 JUIL. 2005

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Réserve naturelle nationale du Marais d'Orx

Annexe

à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 portant règlement intérieur

